

Règlement déléguant à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection pour tout appel d'offres en utilisant un système de pondération et d'évaluation des offres.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 37

Séance du Conseil de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 24 octobre 2016 à 9h30, et à laquelle étaient présents :

Paul Asselin  
Frédéric Asselin  
Nathalie Bellavance

Eugène Jolicoeur  
Clermont Lévesque

sous la présidence de monsieur Stéphane Handfield

**ATTENDU** l'adoption du projet de loi 83 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, lequel a été sanctionné le 10 juin 2016 ;

**ATTENDU** que la Loi interdit désormais que soit divulgué quelque renseignement qui permettrait d'identifier un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours et prévoit l'obligation de déléguer à un employé la formation d'un tel comité et introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer;

**ATTENDU QU'**à cette fin, l'article 16 de ce projet de loi (chapitre 17 des Lois de 2016) ajoute, après l'article 573.1.0.12, l'article 573.1.0.13 obligeant le conseil à déléguer à un fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection. Ce nouvel article se lit comme suit :

*« 573.1.0.13. Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.*

*Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.*

*Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours, mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité.*

**ATTENDU QU'**il est opportun d'adopter un règlement déléguant à un fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection dans le cadre d'appel d'offres utilisant un système de pondération et d'évaluation des offres ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Paul Asselin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 septembre 2016;

Il est proposé par  
appuyé par

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

## **ARTICLE 1**

La directrice générale ou le directeur des opérations de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins est autorisé à former tout comité de sélection en vertu de la Loi sur les cités et villes pour tout appel d'offres par système de pondération et d'évaluation.

La formation du comité est faite au moyen d'un écrit signé par la directrice générale ou par le directeur des opérations de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins. Cet écrit prend la forme déterminée à l'annexe «A» du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

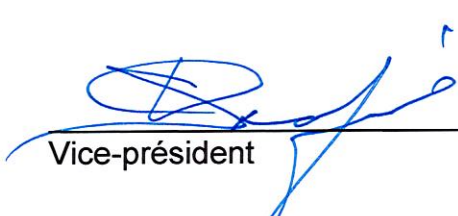
## **ARTICLE 3**

Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

## **ARTICLE 4**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Vice-président



Secrétaire-trésorière

---

Avis de motion : 26 septembre 2016 (122-09-2016)  
Résolution d'adoption : 24 octobre 2016 (145-10-2016)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 37  
ANNEXE «A»**

Dans le cadre de l'appel d'offres suivant :

Description de l'appel d'offres : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Date d'ouverture : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, directrice générale ou directeur des opérations nomme les personnes mentionnées ci-dessous pour former le comité de sélection dans le cadre de l'appel d'offres suivant :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_

Signé à Terrebonne ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale ou directeur des opérations

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double ».